



Bruges

2024-PERM-60
DAJCP

Arrêté du maire portant arrêté de déport (conflit d'intérêt) de Madame Catherine CESTARI, neuvième Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.11111-6 et L.2131-11,
- VU le Code Pénal, notamment l'article 432-12,
- VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,
- VU la loi n°2021-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217,
- VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,
- VU la délibération du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire et leur délégation,
- VU l'arrêté municipal n°2024-PERM-21 portant délégation de fonction à Madame Catherine CESTARI, neuvième adjointe au Maire, en date du 31 janvier 2024 et reçu en Préfecture le 19 février 2024,
- **CONSIDERANT** que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêt « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,
- **CONSIDERANT** que Mme Catherine CESTARI, en sa qualité d'adjointe au Maire titulaire d'une délégation de fonction portant notamment sur les jumelages et du fait de son mandat de représentant du conseil municipal, a estimé se trouver en situation de conflit d'intérêts concernant l'activité de l'association JUMELAGES INTERNATIONAUX DE BRUGES, et en a informé le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Catherine CESTARI, neuvième Adjointe au Maire déléguée à la transition écologique et aux jumelages, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en Conseil Municipal de toute délibération concernant l'association avec laquelle elle est amenée à interagir du fait de sa délégation, à savoir :

- L'association des Jumelages Internationaux de Bruges.



Bruges

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville,
- Transmis au contrôle de légalité,
- Et dont une ampliation sera remise à l'intéressée.

Fait à Bruges, le 25 mars 2024

Le Maire,



Brigitte FERRAZA